

**Intervention de Catherine PICARD, présidente de l'UNADFI**  
**Colloque de la FECRIS / Sofia 21 mai 2016**

**L'agression sexuelle comme atteinte à la dignité des femmes**

« Les pires tyrans sont ceux qui savent se faire aimer ».

Spinoza

**1°Preamble**

En préparant cette intervention, une question s'est posée ? La victime d'agressions sexuelles dans une secte a-t-elle un genre ? Le gourou prédateur se limite-t-il à exercer ses méfaits sur les femmes ? Si l'on se réfère aux cas portés à notre connaissance concernant les pratiques sexuelles instaurées dans certains mouvements, nous constatons que les humiliations subies concernent aussi les hommes dont les souffrances ne sont pas moindres. Malheureusement nous ne pouvons aussi écarter les mineurs de notre réflexion. Aussi, seront-ils cités dans quelques cas.

De même, nous ne pouvons méconnaître le fait que le gourou qui soumet ses disciples à des abus sexuels, n'est pas toujours un homme. Les femmes portent une lourde responsabilité dans la mise en œuvre de pratiques dégradantes pour l'individu. Et si nous poursuivons nos observations, nous ne pouvons méconnaître les compagnes et compagnons des dits gourelles et gourous, qui passent souvent inaperçus aux yeux du grand public. Pourtant les témoignages des victimes qui relatent leur expérience, les mettent au même niveau que leur mentor en terme de responsabilités, qu'ils aient été initiateurs ou acteurs des pratiques sexuelles imposées.

Ces derniers rendent bien peu de comptes à la justice, passant à travers les mailles du filet, mauvais génie qui accompagnent le prévenu, le soutenant et animant le cercle des derniers adeptes convaincus de son innocence. Les plus pervers sentant le risque d'une inculpation, se font passer à leur tour pour des victimes. Ils entretiennent la confusion dans le débat « bourreau et victime » dont l'issue sert le plus souvent « le bourreau adjoint » qui échappe ainsi à toutes sanctions.

Je me dois de préciser afin qu'il n'y ait pas de mal entendu sur mon propos précédent, que je décris l'attitude des compagnons ou compagnes de gourou et non celle des adeptes du premier cercle qui se sont laissés enjôler au début de la construction du groupe ou du mouvement. Nous devons accepter de concevoir qu'ils sont victimes de l'emprise mise en place et des conséquences qui en découlent. Ils devront à terme répondre des actes préjudiciables commis, sachant qu'ils en sont les premières victimes.

Enfin nous ne pouvons écarter, le cas des prédateurs qui trouvent dans ces mouvements sectaires à dominante sexuelle, un nid qui satisfait à leur dépravation. Certains avaient déjà été condamnés pour atteintes sexuelles. Ainsi lors du procès Masset, au tribunal d'Albertville, nous avons entendu des témoins en faveur du gourou, conforter l'idée que les femmes qui leur étaient livrées, étaient tout à fait consentantes. Nous ne sommes dans ce cas plus face à des adeptes mais à des consommateurs, clients de proxénètes.

## **2° L'agression sexuelle**

Dans les années 90 un grand nombre de textes ont soulevé la problématique de l'abus sexuel dans la secte. Je citerai celui de Marie Genève (Bulletin de liaison du CCMM 1995) qui place ce sujet comme objet d'emprise : attirance par la séduction pour le gourou ou une théorie ; contrôle de la sexualité par l'abstinence, ou une sexualité débridée ; détournement de la sexualité dans l'intérêt du maître à penser.

La définition juridique de l'agression sexuelle met en évidence tous les éléments constitutifs d'une emprise :

*« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique, et à la sécurité de la personne.*

*Cette définition s'applique peu importe : l'âge, le sexe, la culture, l'origine, l'état civil, la religion et l'orientation sexuelle de la victime ou de l'agresseur sexuel; le*

*type de geste à caractère sexuel posé; le lieu ou le milieu de vie dans lequel le geste à caractère sexuel a été fait; les liens qui existent entre la victime et l'agresseur sexuel. »*

Le contrôle de la sexualité est sujet d'asservissement, de mise en état de sujétion, inhibant les adeptes par des interdictions, des brimades, des sévices corporels, contrôlant leur comportement dans un lieu clos, celui de la société sectaire.

### **3°Etude de cas**

J'illustrerai mon propos par quelques cas relevés dans les deux dernières années. Beaucoup présentent des similitudes dans l'approche des futures victimes et la construction de théories basées sur le yoga ou la méditation, des séances de magnétisme, des propositions de médecines douces, de psychothérapie ou de prière :

-ainsi le professeur de yoga suisse autoproclamé de Soleure qui sélectionnait dans son groupe des femmes entre 25 et 45 ans fragilisées par la vie, instables émotionnellement pour mieux les convaincre de l'utilité de certaines pratiques qui leur redonneraient confiance en elle. Le « maitre » donnera son « sperme sacré » aux élues.

-ainsi l'ancien garagiste de Bourg dans l'Ain, devenu magnétiseur pour arrondir ses fins de mois, condamné pour attouchements sexuels au prétexte de soigner ses visiteuses de douleurs intimes. Il s'avèrera au cours du procès que certaines d'entre elles avaient déjà subi un viol, informations soustraites par le gourou.

-ainsi le pseudo thérapeute de Niort, convaincu de viol, qui s'attaquaient aux femmes en désir de perdre du poids ou d'arrêter de fumer.

-ainsi celui de Lannion (Bretagne) qui proposait des thérapies libératrice « pour éviter la fin du monde », faisant de ces femmes « des appâts d'échangistes » subissant des tortures. Le gourou libertin ayant violé sa belle fille de 14 ans, il la livrera en pâture à ses amis.

-ainsi le gourou de Savoie, ancien gardien de parking, qui usera de la technique des faux souvenirs induits pour convaincre hommes et femmes de sa patientèle, d'abuser les uns des autres, forçant certaines femmes à se

prostitués, leur interdisant toute forme de protection, les menaçant de risque de cancer du col de l'utérus en cas de désobéissance.

-ainsi le gourou de Gironde, guérisseur-philosophe, qui organisait des orgies et pratiques sadomasochistes, au sein d'une communauté regroupant des personnes socialement isolées, croyant participer à la sauvegarde la planète. Une des victimes atteintes d'un cancer cessera son traitement. Le maître était aidé de sa femme qui rabattait les futures esclaves sexuelles et domestiques.

-ainsi pour finir le gourou de la Réunion accueillant comme colocataires des femmes seules avec enfants, avec la complicité de sa femme, au motif d'une communauté de prière, qui escroquera, violera et abusera de deux enfants du groupe.

Cette énumération met en valeur la recrudescence de l'agression sexuelle comme moteur de la dérive sectaire, au service d'un gourou, avec la complicité de sa compagne, pour l'usage de ses proches, amis ou clients.

« Femme divine », « élues parmi les élues », « mêlées célestes », « rendez-vous pulsions » ; « câlinothérapie », des propositions manipulatoires aux noms doux et attirants que de manière triviale nous nommeront orgie, sadomasochisme, inceste et viol.

#### **4° La question du consentement**

Il est incontestable que les infractions que nous venons de décrire ont été commises et reconnues. Tous les gourous nommés ont été condamnés pour abus frauduleux de l'état de faiblesse et/ou pour agressions sexuelles ou viols. Ce qui montre un progrès et une meilleure compréhension de nos magistrats face à ce fléau. Pour autant, il reste souvent une question en suspens, concernant l'implication des victimes, celle du consentement qui pose celle de leur responsabilité

La notion de consentement est difficile à circonscrire. Le débat divise les juristes qui accordent la priorité à la liberté individuelle et à l'autonomie des individus et les philosophes, comme Michela Marzano, pour qui « *le consentement à des actes qui remettent en cause la dignité humaine ne peut en aucun cas servir de principe justificateur* ». Selon J. S. Mill: « *Ce n'est pas la liberté que d'avoir la permission d'aliéner sa liberté.* »

Quand on parle de consentement éclairé, il faut s'assurer que la personne dispose de tous les éléments nécessaires à son choix. Qu'en est-il d'un consentement obtenu par la menace, la manipulation ou le chantage ? Que vaut celui d'une personne en position de faiblesse ou sous influence ?

Selon le principe énoncé par l'article 1109 du code civil, « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* » On parle alors de vice de consentement. On considère ainsi que la victime n'a pas décidé de son sort, et que, bien qu'elle ait adhéré à l'argumentaire du manipulateur, elle n'en a pas pour autant choisi les conséquences.

L'agression sexuelle est définie par un défaut ou par un vice de consentement car la violence, la contrainte, la menace ou la surprise entravent la liberté et empêchent l'exercice de la volonté, du consentement. Cependant il n'est pas évident de démontrer un vice de consentement et les différentes cours de justice ne s'accordent pas toujours pour les reconnaître :

Qu'est-ce qu'une victime consentante ? Est-ce un être dominé ou quelqu'un pris dans une stratégie de survie ?

Lorsqu'on parle d'un consentement libre, il ne s'agit pas seulement de la liberté qui procède de toute pression extérieure, mais aussi de celle qui correspond à une maîtrise de soi et de ses sentiments. Nous sommes dans nos choix, même les plus hasardeux, conditionnés par notre histoire, influencés par nos émotions et par des éléments liés à la situation elle-même. Tout ce qui relève de notre histoire personnelle, qui fait que notre inconscient nous porte parfois à des résolutions contraires à notre intérêt conscient, compte également.

Lorsqu'on juge un acte ou une décision, bien des détails du contexte qui les entourent restent inconnus. Or un juge ne se prononce pas sur la signification que peut avoir le consentement de l'acte mais seulement sur son caractère licite ou illicite.

## **5° La question de l'atteinte à la dignité**

La notion de liberté se heurte parfois à celle de la **dignité de la personne**. Dès 1963, H. L. Hart écrivait : « *Porter préjudice à quelqu'un est quelque chose qu'il faut continuer à prévenir grâce à la loi pénale même lorsque les victimes consentent ou participent aux actes qui sont préjudiciables pour eux.* » Marzano renchérit en affirmant « *qu'une société juste est toujours celle qui protège les plus faibles, où l'Etat intervient pour circonscrire la force des oppresseurs* ».

La protection de la dignité humaine est un principe renforcé dans tous les traités et conventions internationales ; des Nations Unies, de l'UNESCO, de l'Organisation internationale du travail.

Il est devenu un principe cardinal de l'ordre constitutionnel européen, source de tous les droits fondamentaux, source de la démocratie. Ces textes aspirent depuis cinquante ans à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Cette notion est entrée dans la doctrine et le droit positif français. Pas moins d'une cinquantaine de textes législatifs en vigueur font référence à la dignité s'appuyant en droit interne sur des fondements diversifiés, souvent en lien avec des discriminations. L'égalité entre les hommes et les femmes est en particulier envisagée comme une expression de la dignité humaine. Il ne saurait être question de domination de l'un sur l'autre sans la dignité de chacun en soit affectée.

Dans le monde entier pourtant les femmes subissent des violations de leurs droits, parce qu'elles sont femmes. Ces violences se rencontrent partout tant au sein de la famille que de la communauté la plus petite. La secte constitue une micro société qui ne connaît ni foi, ni loi sinon la sienne. Comme toute structure totalitaire, en contrôlant le corps et la sexualité des adeptes, femmes et parfois celle de leurs enfants, la secte asservit en détruisant le plus intime de la personne, de sa volonté, de son désir de vivre et de pouvoir aimer.

C'est humiliée, rabaissée au rang d'objet sexuel, dévalorisée que celle-ci doit faire face à son retour dans la société pour y retrouver son identité et sa dignité bafouée. C'est à ce moment que nous devons l'accueillir, l'accompagner et la défendre. En conclusion, je citerai celui qui n'a jamais cédé, N. Mandela.

« *Tout homme ou institution qui essaiera de me voler ma dignité, perdra.* »

